



Services Techniques
N/REF : MA/30/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel LECOQ, BEX BATIMAN, avenue Philibert Delprat, 46100 FIGEAC, à l'effet d'effectuer des travaux de changement de volets roulants avenue des Carmes,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BEX BATIMAN est autorisée à stationner avec une nacelle pour sécuriser les travaux de changement de volets roulants au deuxième étage du 1 avenue des Carmes. **(Voir plan joint)**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 03 novembre 2025**.

ARTICLE 3 : Une signalisation de position du véhicule adaptée devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité.

La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée, les piétons seront invités à emprunter le trottoir face à celui-ci,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Les accès riverains et aux commerces devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours. Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours ou hors période de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 SEP. 2025

Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
Pm / Gendarmerie
Hôpital / SDIS